

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière intervenue le 28 mars 2019 entre la ministre de la Justice et la Société, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Société québécoise d'information juridique une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 6 761 900 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 11 722 700 \$, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet unique d'information juridique multicanal;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière intervenue le 28 mars 2019 entre la ministre de la Justice et la Société, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72279

Gouvernement du Québec

Décret 333-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement à la Commission des services juridiques d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 1 875 000 \$

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, constituée en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission, pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention d'un montant n'excédant pas 178 091 500 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 843-2018 du 20 juin 2018 autorise la ministre de la Justice à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance d'un montant de 45 134 200 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE le décret numéro 624-2019 du 19 juin 2019 autorise la ministre de la Justice à verser à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 131 082 300 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 176 216 500 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Justice à verser à la Commission une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 1 875 000 \$, portant ainsi la subvention totale maximale autorisée pour cet exercice financier à 178 091 500 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 1 875 000 \$, portant ainsi la subvention totale maximale autorisée pour cet exercice financier à 178 091 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72280